



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

Chambéry, le 24 FEV. 2020

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-09
approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental
d'énergie de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17, L5211-1 à L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 portant création du syndicat mixte dénommé « syndicat départemental de l'énergie de la Savoie », modifié par les arrêtés des 21 décembre 2000, 23 août 2002, 7 décembre 2005, 25 novembre 2009, 28 janvier 2011 et 6 février 2012,

VU la délibération du syndicat départemental d'énergie de la Savoie du 18 décembre 2018 proposant de modification des statuts du syndicat,

VU les avis des conseils municipaux des communes dans la liste jointe au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois imparti aux établissements publics par l'article L.5211-17 pour se prononcer sur la modification des statuts du syndicat départemental de l'énergie de la Savoie, est arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par le même article du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée la modification des statuts du syndicat de communes dénommé « syndicat départemental d'énergie de la Savoie » telle que proposée par la délibération du 18 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Les statuts modifiés du syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvés par délibération du 18 décembre 2018 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 24 FRY 2020
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

(*Annexe de Bureau*)

M. TERREND

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Annexe à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, est dénommé **SDES, territoire d'Energie Savoie** il est désigné ci-après dans les statuts par le **SDES**.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SDES

Le siège du SDES est établi à l'adresse suivante :
Bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

ARTICLE 3 - FORME JURIDIQUE DU SDES

Le SDES prend la forme juridique de syndicat mixte fermé.

Il est constitué des communes, dont la liste détaillée est précisée en annexe 1 des présents statuts.

La mise à jour permanente de la liste des adhérents est assurée par simple délibération du comité syndical, documents annexés aux statuts en remplacement de la liste annexée à l'arrêté préfectoral validant les présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le SDES est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET DU SYNDICAT

Le SDES est l'autorité organisatrice et le gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ; à ce titre, il exerce des compétences obligatoires détaillées à l'article 5.1 ci-après. Le SDES est également habilité à exercer sur demande des adhérents et après délibération du comité syndical, les compétences optionnelles déclinées à l'article 5.2 ci-après.

Un non-adhérent peut adhérer au SDES uniquement pour l'exercice de compétences optionnelles.

5.1 Compétences obligatoires

Les communes transfèrent au SDES la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et le SDES exerce l'intégralité des prérogatives de cette compétence **AODE** transférée, en l'occurrence toutes les compétences et attributions des communes relatives à ce service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, les communes adhérant à la compétence *distribution publique d'électricité*, peuvent transférer au SDES la compétence *maîtrise de la demande en énergie*, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur le périmètre des communes adhérentes, le SDES est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution publique d'électricité, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. Sur les ouvrages en concession, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux est assurée uniquement par le SDES ou par le concessionnaire.

A ce titre, le SDES exerce notamment les compétences obligatoires suivantes :

- ▶ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public associées à l'exploitation et au développement du patrimoine de la distribution publique d'électricité ; à cet effet, le SDES est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le concessionnaire ;
- ▶ Passation avec une entreprise délégataire suivant les dispositions réglementaires en vigueur de tous les actes relatifs à la délégation de service public de la distribution publique d'électricité, ou à l'exploitation en régie du patrimoine afférent ;
- ▶ Instauration, perception, contrôle, et reversement éventuel partiel ou total aux communes adhérentes de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité désignée ci-après par la **TCCFE** pour l'ensemble des communes adhérentes suivant les dispositions réglementaires en vigueur, selon que lesdites communes soient classées au régime urbain ou rural au titre de la concession de distribution publique d'électricité ; le contrôle de la TCCFE peut être simultanément étendu à celui de la Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE) ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité afférents à la responsabilité d'AODE, suivant les dispositions en vigueur du contrat de délégation de service public quand il existe et de ses annexes, avec participation financière ou non des communes adhérentes ou de leurs intercommunalités de rattachement ;

- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ainsi que l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir partiellement ou totalement d'énergies renouvelables, définies à l'article L. 2224-33 du CGCT, ainsi que la vente de l'électricité produite aux clients ou fournisseurs d'électricité éligibles à ce dispositif et la mise en place de délégations de service public afférentes ;
- ▶ Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique avec contrôle afférent ;
- ▶ Représentation et défense des intérêts des usagers bénéficiaires du service public de la distribution publique d'électricité et des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ;
- ▶ Assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, par simple délibération du bureau ou du comité syndical, concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie définies à l'article L. 2224-34 du CGCT, avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP) ainsi que la capitalisation, la gestion, la valorisation, la revente de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), la faisabilité concernant le développement des énergies renouvelables, et les diagnostics énergétiques sur leur patrimoine ;
- ▶ Participation à tout regroupement lié à ses activités sous forme d'entente définie par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT ou d'association, que ce regroupement soit d'ordre intercommunal, départemental, régional, national ou européen.

5.2 Compétences optionnelles

Le SDES exerce en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la ou les compétences optionnelles suivantes :

- ▶ Compétence partielle ou totale en termes d'éclairage public, d'illuminations de sites et monuments, d'éclairage de terrains de sport, d'illuminations festives, de signalisation lumineuse, ..., par transfert des communes ou intercommunalités, en termes de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de développement, de rénovation et de renouvellement, ainsi que pour l'exploitation, la maintenance, la gestion technique et financière, et l'optimisation énergétique et environnementale ; le patrimoine associé à ce transfert de compétence est mis à disposition du SDES pendant la durée d'exercice de ce transfert de compétence ;
- ▶ Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- ▶ Compétence d'autorité organisatrice et gestionnaire au titre de la distribution de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz citerne, et de réseau de chaleur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le SDES peut être notamment :

- ▶ Le coordinateur ou membre associé de centrale d'achat et/ou de groupement de commandes, dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences ;
- ▶ Le gestionnaire et le négociateur pour la capitalisation et la valorisation de Certificats d'Economie d'Energie.

6.2 Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 5.2 des présents statuts, peut être transférée au SDES par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical du SDES et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5.2 des présents statuts, pour une durée minimum de trois ans.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au SDES, s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours concernés par un transfert de compétence, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du CGCT.

6.3 Compétences optionnelles déléguées des adhérents

Elles sont précisées en annexe 2 des présents statuts.

6.4 Modalités de reprise des compétences optionnelles, procédure et effets

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par un adhérent, à compter de la date de transfert effectif, et telles que définies au deuxième alinéa de l'article 6.2 des présents statuts.

La reprise d'une compétence est effective après délibération conjointes du SDES et de l'adhérent concernée, entérinée par arrêté préfectoral.

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SDES par les adhérents lors du transfert de compétence, sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du SDES lors du transfert de compétence, sont restitués à l'adhérent qui reprend la compétence de même que le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le SDES, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le SDES jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du SDES constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours concernés par un retrait de la compétence transférée, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Budget et ressources

Le budget du SDES pourvoit aux dépenses afférentes à ses activités définies à l'article 5 des présents statuts en vue desquelles il est constitué.

Les recettes du budget du SDES comprennent notamment :

- ▶ Les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités : redevances R1 et R2, article 8, ... ;
- ▶ La TCCFE ;
- ▶ Les emprunts ;
- ▶ La TVA des travaux d'investissement afférents au contrat de concession de la distribution publique d'électricité, et le FCTVA pour les autres travaux et prestations ;
- ▶ Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le SDES sur lesdits ouvrages : redevance d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes, ... ;
- ▶ Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non comme la Commission européenne et ses organes de financement associés, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L.3232-2 du CGCT, ..., et ce dans le cadre de compétences transférées ou non ;
- ▶ Les dons et legs en provenance d'administrations publiques, d'associations, d'ententes, de particuliers, ou de tout organisme sous statut public ou privé en lien avec ses activités ;
- ▶ Les contributions des adhérents ;

- ▶ La cotisation annuelle des adhérents destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical. La cotisation est établie par compétences effectivement transférées et par type d'adhérent.

Le SDES s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

Les fonctions de comptable public du SDES sont exercées par le Payeur départemental.

7.2 Contributions des adhérents au SDES

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent peut supporter une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de sa population sur la base INSEE applicable, contribution fixée chaque année par l'organe délibérant du SDES.

Pour les compétences optionnelles, sauf mandat spécifique, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES.

Ces contributions sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

ARTICLE 8 - INSTANCES ET FONCTIONNEMENT DU SDES

8.1 Le comité syndical

Le SDES est administré par un comité syndical composé de quarante (40) délégués titulaires et quarante (40) délégués suppléants, répartis en quatre collèges issus des trois arrondissements administratifs du Département de la Savoie.

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les quatre associations locales des Maires de Savoie agissant respectivement sur les trois territoires administratifs déclinés ci-dessous et affiliées à la Fédération des Maires de Savoie ; chaque association précitée désigne le nombre de délégués titulaires et suppléants du collège correspondant à son territoire d'intervention, et transmet à la suite, conjointement au SDES et à la Fédération des Maires de Savoie, la délibération de son conseil d'administration afférente.

L'élection des membres s'effectue pour un mandat de six ans correspondant au mandat municipal, et ce dans un délai de deux mois au maximum après le second tour des élections renouvelant les conseils municipaux. Aussi, les membres déjà élus au jour de l'adoption des présents statuts, demeurent en place jusqu'aux prochaines élections municipales.

Les délégués désignés par arrondissement se répartissent comme suit :

- ▶ Premier collège, arrondissement administratif de CHAMBERY : vingt (20) délégués titulaires et vingt (20) délégués suppléants ;
- ▶ Deuxième collège, arrondissement administratif de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;
- ▶ Troisième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteurs de Beaufort-sur-Doron, d'Albertville et d'Ugine : huit (8) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants ;
- ▶ Quatrième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteur du Pays Tarentaise-Vanoise : sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants.

Le comité syndical administre le SDES par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- ▶ L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau syndical ;
- ▶ Le vote du budget et de l'affectation du résultat ;
- ▶ L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- ▶ Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ▶ L'adhésion du syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL, ... ;
- ▶ La délégation de la gestion d'un service public.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau syndical et au Président une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.2 Le bureau syndical

Le nombre de membres composant le bureau syndical est fixé par le comité syndical.

Le bureau syndical comprend le Président, les Vice-Présidents dont le nombre est au minimum de trois, ainsi que d'autres membres d'un nombre égal à celui des Vice-Présidents.

8.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du SDES conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical et du bureau syndical, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.4 Les commissions

Le SDES s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités régaliennes, dont les principales sont rappelées ci-dessous :

- ▶ La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- ▶ La Commission Consultative des Services Publics locaux ;
- ▶ La Commission Consultative Paritaire.

Le comité syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque commission comprend au minimum le Président ou un Vice-président désigné expressément par un arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, impérativement délégués titulaires du comité syndical.

8.5 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur validé par une délibération du comité syndical précise, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau syndical qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions des présents statuts.

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

(Annexe 2 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

AIGUEBELETTE LE LAC	CESARCHES
AIGUEBELLE	CEVINS
AIGUEBLANCHE	CHALLES-LES-EAUX
AILLON-LE-JEUNE	CHAMBERY
AILLON-LE-VIEUX	CHAMOUSSET
AIME-LA-PLAGNE	CHAMOUX-SUR-GELON
AITON	CHAMPAGNEUX
AIX-LES-BAINS	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
ALBERTVILLE	CHAMPLAURENT
ALBIEZ-LE-JEUNE	CHANAZ
ALBIEZ-MONTROND	CHAPELLE BLANCHE (LA)
ALLONDAZ	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)
ALLUES (LES)	CHAPELLES (LES)
APREMONT	CHAPELLE-ST-MARTIN (LA)
ARBIN	CHATEAUNEUF
ARGENTINE	CHATEL (LE)
ARITH	CHATELARD (LE)
ARVILLARD	CHAVANNE (LA)
ATTIGNAT-ONCIN	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)
AVANCHERS (LES)	CHIGNIN
AVRESSIEUX	CHINDRIEUX
AYN	CLERY
BALME (LA)	COGNIN
BARBERAZ	COHENNOZ
BARBY	COISE-ST-JEAN-PIED-GAUTHIER
BASSENS	COMPOTE (LA)
BATHIE (LA)	CONJUX
BAUCHE (LA)	CORBEL
BEAUFORT SUR DORON	COURCHEVEL
BELLECOMBE-EN-BAUGES	CREST VOLAND
BELLEVILLE (LES)	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)
BELMONT-TRAMONET	CRUET
BETTON-BETTONNET	CURIENNE
BILLIEME	DESERTS (LES)
BIOLLE (LA)	DETRIER
BOIS (LE)	DOMESSIN
BONNEVAL-TARENTOISE	DOUCY-EN-BAUGES
BONVILLARD	DRUMETTAZ-CLARAFOND
BONVILLARET	DULLIN
BOURDEAU	ECELLES (LES)
BOURGET-DU-LAC	ECOLE-EN-BAUGES
BOURGET-EN-HUILE	ENTRELACS
BOURGNEUF	ENTREMONT-LE-VIEUX
BOURG-SAINT-AURICE	EPIERRE
BRIDES-LES-BAINS	ESSERTS-BLAY
BRIDOIRE (LA)	ETABLE
BRISON-ST-INNOCENT	FEISSONS-SUR-ISERE

FEISSONS-SUR-SALINS	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
FLUMET	NOTRE-DAME-DU-CRUET
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	NOTRE-DAME-DU-PRE
FOURNEAUX	NOVALAISE
FRANCIN	NOYER (LE)
FRENEY (LE)	ONTEX
FRETERIVE	PALLUD
FRONTENEX	PEISEY-NANCROIX
GERBAIX	PLAGNE-TARENTEISE-(LA)
GILLY-SUR-ISERE	PLANAISE
GRESIN	PLANAY
GRESY-SUR-AIX	PLANCHERINE
GRESY-SUR-ISERE	PONT-DE-BEAUVOISIN
GRIGNON	PONTET (LE)
HAUTECOUR	PRALOGNAN-LA-VANOISE
HAUTELUCE	PUGNY-CHATENOD
HAUTEVILLE	PUYGROS
HERMILLON	QUEIGE
JACOB-BELLECOMBETTE	RANDENS
JARRIER	RAVOIRE (LA)
JARSY	ROCHEFORT
JONGIEUX	ROCHETTE (LA)
LAISSAUD	ROGNAIX
LANDRY	ROTHERENS
LECHERE (LA)	RUFFIEUX
LEPIN-LE-LAC	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
LESCHERAINES	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
LOISIEUX	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
LUCEY	SAINT-ALBAN-LEYSSE
MARCHES (LES)	SAINT-ANDRE
MARCIEUX	SAINT-BALDOPH
MARTHOD	SAINT-BERON
MERCURY	SAINT-CASSIN
MERY	SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE
MEYRIEUX-TROUET	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
MODANE	SAINTE-HELENE-DU-LAC
MOLLETES (LES)	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY
MONTAGNY	SAINTE-REINE
MONTAILLEUR	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
MONTCEL (LE)	SAINT-FRANC
MONTENDRY	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
MONTGILBERT	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
MONTHION	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
MONTMELIAN	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
MONTVERNIER	SAINT-JEAN-D'ARVES
MOTTE-EN-BAUGES (LA)	SAINT-JEAN-D'ARVEY
MOTTE-SERVOLEX (LA)	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
MOTZ	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
MOUTIERS	SAINT-JEAN-DE-COUZ
MOUXY	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
MYANS	SAINT-JEOIRE-PRIEURE
NANCES	SAINT-JULIEN-MONTDENIS
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	SAINT-MARCEL

COMPETENCES OPTIONNELLES

(Annexe 3 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

- ▶ A la demande ponctuelle des communes adhérentes, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT.
- ▶ A la demande ponctuelle des communes adhérentes, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP.